



## **Demande à l'OCPM de X. au nom de Y. d'obtenir la liste des électeurs de nationalité étrangère domiciliés sur la commune de Carouge**

### **Préavis du 15 juillet 2014**

---

**Mots clés:** demande de renseignements, parti politique, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

---

---

**Contexte:** Par courrier électronique du 28 juin 2014, le secrétariat général du Département de la sécurité et de l'économie (DSE) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par X., Président de l'UDC Carouge auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), pour obtenir la liste des électeurs et électrices de nationalité étrangère domiciliés sur la commune pour leur faire part du bilan 2011-2015 et des idées pour la future législature. Conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis.

---

---

**Bases juridiques:** art. 39 al. 10 LIPAD

---

#### **Préambule**

Par courriel du 28 juin 2014 adressé au Préposé cantonal, la responsable LIPAD du Département de la sécurité et de l'économie a sollicité son préavis en lui remettant le dossier qui lui avait été transmis par l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM).

La demande initiale a été formulée par courriel en date du 14 mai 2014 par le Président du Parti UDC Carouge, X. Dans sa requête, ce dernier souhaitait obtenir un devis relatif à l'obtention d'un listing d'étiquettes des étrangers électeurs de la commune de Carouge. Cette demande était formulée dans le but d'écrire à tous les étrangers électeurs pour leur faire part du bilan 2011-2015 du parti et des idées pour la future législature.

Différents échanges sont intervenus par courriel en date du 15 mai 2014. L'OCPM a tout d'abord informé X. qu'il ne lui était pas possible d'entrer en matière « *tant que l'élection/votation n'aura pas été officiellement annoncée* ». L'OCPM proposait néanmoins à X. d'initier la procédure prévue par la LIPAD « *sans assurance d'une réponse positive.* »

X., réagissant à ce courriel, posa la question de l'achat auprès de l'OCPM du « *rôle (étiquettes) des électeurs étrangers de Carouge* » et reçut la même réponse en retour de la part de l'OCPM, soit que ces données ne pouvaient pas être fournies sans que l'élection/votation n'ait été annoncée. L'office précisa qu'il se réfère en effet à cette « *date de l'élection/votation pour définir les paramètres de sélection (18 ans et +, 8 ans sur le canton, etc.)* ». Il rappela la faculté d'initier une procédure fondée sur la loi sur l'information du public,

l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). Quant au nombre d'étrangers, il invita le demandeur à prendre contact avec l'Office cantonal de la statistique.

X. fit part de son souhait de lancer une procédure fondée sur la LIPAD.

### **Protection des données personnelles**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante : la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)<sup>1</sup> peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD, subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné.

À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis consulte le préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

### **Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974<sup>2</sup>**

Selon l'art. 9 relatif à la communication de listes de données personnelles à des fins politiques :

*« L'office est autorisé à fournir des listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, l'année de naissance et l'adresse d'électeurs sur territoire genevois, aux partis politiques, aux groupements, aux associations ou particuliers démontrant qu'ils entendent en user dans le cadre d'une campagne de votation ou d'élection ».*

---

<sup>1</sup> RSGe A 2 08

<sup>2</sup> RDROCPMC; RSGe F 2 20.08

Quant à la communication de telles listes, l'art. 19 litt. a, ch. 2 relatif aux tarifs appliqués précise encore en marge du tarif fixé à CHF 100.-, pour l'impression de listes en application de l'art. 9, « *dans les 3 mois précédant une opération électorale* ».

### **Appréciation**

Il résulte clairement du règlement appliqué par l'OCPM (RDROCPMC) que la délivrance de listes d'adresses à des partis politiques n'est possible que dans les trois mois qui précèdent la date d'une élection ou d'une votation.

Dès lors, la question ne peut être appréciée à la lumière de la lettre a de l'art. 39 al. 9 LIPAD, mais de la lettre b.

Selon l'art. 39 al. 9 let b. LIPAD, la communication de données personnelles à une entité de droit privé telle qu'un parti politique n'est possible que si cette entité justifie d'un intérêt digne de protection et que l'intérêt privé des personnes concernées ne s'y oppose pas.

De plus, il convient, en application de l'art. 39 al. 10 LIPAD, de consulter les personnes concernées, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. Dans cette hypothèse, il faut encore que le Préposé cantonal soit consulté et rende un préavis favorable.

En l'occurrence, le Préposé cantonal considère que la transmission de listes à des partis politiques a été réglée par le Conseil d'Etat, de longue date de façon harmonisée, par le biais de l'art. 9 RDROCPMC. C'est en effet un principe clair en application duquel toute transmission ne peut intervenir qu'en lien avec une date de votation ou d'élection d'ores et déjà fixée et dans le délai des trois mois qui précèdent cette date.

Le Préposé cantonal est d'avis qu'il n'existe pas d'intérêt justifiant une dérogation à ce principe pour diffuser de la communication à caractère politique en dehors des périodes de votation. D'autres moyens de communication sont à la disposition des partis pour informer la population au sujet de leurs actions et de leur politique.

Toute autre approche ne pourrait par ailleurs que créer une inégalité de traitement entre partis politiques. En effet, cela en favoriserait l'un d'entre eux ponctuellement pour un motif qui ne revêt pas de caractère extraordinaire et impératif justifiant que l'on se passe du cadre normalement prévu par la LIPAD en cas de transmission de données personnelles, soit le consentement préalable des personnes concernées.

### **Préavis du Préposé cantonal**

Au vu de ce qui précède, le préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la transmission par l'OCPM à X. de la liste des adresses des personnes de nationalité étrangère électeurs de la commune de Carouge.

Pascale Byrne-Sutton  
Préposée adjointe

Stéphane Werly  
Préposé cantonal